

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

21 MAI 2015

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention pour la
création de la Fondation
Sciences Po Saint-
Germain-en-Laye**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 26 mai 2015
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 22 mai 2015
et qu'il est donc exécutoire.

Le 26 mai 2015

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services


Aline RIDET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille quinze, le 21 mai à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 13 mai deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Mary-Claude BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER*, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame LANGE, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur LEVEQUE, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Monsieur AUDURIER (sauf pour le dossier 15 C 00, le procès-verbal de la séance du 2 avril 2015, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 15 C 01, 15 C 02, et 15 C 03)

Avait donné procuration :

Monsieur PRIOUX à Monsieur PIVERT
Monsieur BATTISTELLI à Monsieur PERICARD
Madame ADAM à Monsieur SOLIGNAC
Madame VANTHOURNOUT à Madame LANGE
Monsieur CAMASSES à Monsieur LÉVÊQUE

Etait absente :

Madame SILLY

Secrétaire de séance :

Monsieur JOUSSE

N° DE DOSSIER : 15 C 02

OBJET : CONVENTION POUR LA CRÉATION DE LA FONDATION SCIENCES PO
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Madame de CIDRAC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

L'Université de Cergy-Pontoise, associée à l'Université de Versailles-Saint-Quentin, a créé le 10^{ème} Institut d'Études Politiques en France. Second IEP d'Île-de-France après Sciences Po Paris, il a ouvert ses portes à la rentrée 2014 à Saint-Germain-en-Laye avec une première promotion de 80 étudiants.

L'IEP cherche à renforcer ses moyens financiers par la création d'une fondation qui serait elle-même rattachée à la Fondation de l'Université de Cergy-Pontoise (UCP) dont le Conseil d'Administration a autorisé la création et validé les statuts le 17 mars 2014.

La Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sera administrée par un comité exécutif composé d'une vingtaine de personnes et partenaires. Compte tenu du soutien de la Ville dès l'origine au projet IEP par la mise à disposition de locaux rue d'Alsace et une aide financière exceptionnelle pour la constitution d'un fonds bibliographique, il lui est proposé de siéger au sein de la Fondation en tant que membre de ce comité.

Il convient d'autoriser la signature de la convention portant création de la Fondation Science Po Saint-Germain et de désigner le représentant de la Ville au sein du Comité exécutif.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de cette convention et de désigner Monsieur Emmanuel LAMY en tant que représentant de la Ville au sein du Comité exécutif de la Fondation Science Po Saint-Germain.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

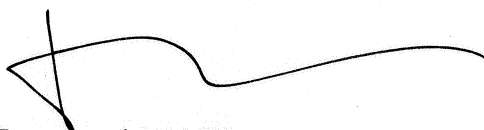
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention portant création de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye telle qu'annexée à la présente délibération et désigne Monsieur Emmanuel LAMY en tant que représentant de la Ville au sein du Comité exécutif de la Fondation.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye

**CONVENTION
CREATION FONDATION SCIENCES PO SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Projet

Entre :

L'université de Cergy-Pontoise

Domiciliée 33, boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise cedex
Représentée par son président, Monsieur François Germinet

Ci-après dénommée « UCP »

Et :

L'université de Versailles Saint Quentin en Yvelines

Domiciliée xxx
Représentée par son président, Monsieur Jean-Luc Vayssière

Ci-après dénommée « UVSQ »

Et :

Le Crédit Agricole d'Ile-de-France

Domicilié xxx
Représenté par xxx, titre

Ci-après dénommée « CADIF »

Et :

La mairie de St Germain en Laye

Domiciliée xxx
Représentée par xxx, titre

Ci-après dénommée « xxx »

Et :

Le Conseil général des Yvelines

Domiciliée xxx
Représentée xxx, titre

Ci-après dénommée « xxx »

Conjointement ou individuellement dénommés « le(s) Membre(s) fondateur(s) »

d'une part,

Et :

La Fondation de l'université de Cergy-Pontoise

Domiciliée 33, boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise Cedex
Représentée par sa présidente Anne-Sophie-Barthez,

Ci-après dénommée « Fondation UCP »

d'autre part,

Individuellement ou ensemble, ci-après désignées « la ou les Partie(s) »

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule :

L'université de Cergy-Pontoise, associée à l'université de Versailles-Saint-Quentin, a créé le 10^e institut d'études politiques en France. Second IEP d'Ile-de-France après Sciences Po Paris, il a ouvert ses portes à la rentrée 2014 à Saint-Germain-en-Laye. Nommé Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, ce nouvel établissement est membre du Réseau des IEP de régions depuis le 16/10/2013.

L'organisation des études à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye reprend ainsi le modèle commun des IEP qui a prouvé sa valeur. Il inclut, notamment, après deux années de formation généraliste en sciences sociales, une troisième année entière à l'international suivie de deux années « professionnalisantes ». Les métiers préparés, qu'ils concernent le secteur public ou le secteur privé, y sont les mêmes que dans les autres IEP : métiers de l'Europe et de l'international, de l'économie et de la finance, de la gouvernance publique, de la communication et de la culture.

La richesse et la diversité des promotions de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est assurée par un recrutement alliant l'exigence du concours commun des IEP avec un volet égalité des chances permettant l'ouverture sociale : classes « prépa » dans les lycées, dégrèvement ou exonération des frais de scolarité, bourse d'études pour l'année à l'étranger.

Porté par deux universités, le nouvel IEP est largement irrigué par la recherche et c'est une compréhension du monde contemporain éclairée par elle qu'il offre à ses étudiants. La mise en place d'un observatoire socio-politique d'Ile-de-France, en partenariat avec des institutions de recherche prestigieuses, s'accompagnera également d'un engagement des étudiants, dès leur 2^{ème} année à l'IEP, dans des projets collectifs de recherche et de leur formation tout au long du cursus aux divers outils de la recherche en sciences sociales. Cet observatoire aura en particulier pour objet de collecter et d'analyser des données sociales et politiques sur l'Ile-de-France.

Sciences Po Saint Germain-en-Laye vise d'autre part au tissage de liens forts avec le monde socio-économique, grâce en particulier à l'implication des entreprises mécènes de sa Fondation et des liens développés dans ce cadre, par le biais aussi des Masters de l'IEP qui seront pour certains d'entre eux dispensés en apprentissage. L'organisation d'un forum annuel des métiers préparés au sein de l'IEP, le suivi individualisé du projet professionnel des étudiants, la formation de tous à la gestion de projets et l'engagement de ceux qui le souhaitent, dès la 2^{ème} année, dans des projets entrepreneuriaux constituent autant d'occasions pour les mécènes de s'impliquer dans le développement du nouvel IEP.

L'UCP et l'UVSQ, fondateurs de ce nouvel IEP, en assurent également en grande partie le fonctionnement grâce à la mise à disposition d'enseignant-chercheurs, de personnel administratif et à leur contribution financière. Les autres Membres fondateurs ont aussi apporté leur soutien à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye : soutien financier au titre du mécénat pour le Crédit Agricole d'Ile-de-France, mise à disposition de locaux et travaux pour la Mairie de Saint-Germain-en-Laye et le Conseil Général des Yvelines. Ces derniers, aux côtés des deux universités, souhaitent, au-delà de leur forte implication dans la création et l'activité de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, poursuivre leur accompagnement et permettre le développement de ce nouvel IEP par la création d'une fondation abritée au sein de la Fondation UCP et dénommée Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Créée par l'arrêté rectoral du 2 avril 2010 publié au bulletin officiel n°21 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 27 mai 2010, la Fondation UCP, en particulier, pour objet :

- D'accompagner l'université de Cergy-Pontoise dans la réalisation de l'ensemble de ses missions ou de celles qu'elle poursuit en partenariat avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- D'assurer un rapprochement et un dialogue constant avec le monde socio-économique.

De par ses statuts modifiés et approuvés en date du 17 octobre 2011, il est stipulé que la Fondation UCP a vocation, conformément aux dispositions de l'article L 719-13 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux statuts actuels, à recevoir en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressource, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Ce patrimoine d'affectation peut être dénommé fondation.

Ce fonds est identifié comme « Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye » et est géré de manière indivisible au sein de la Fondation UCP.

Le 17 mars 2014, le Conseil d'administration de la Fondation UCP a expressément autorisé la création en son sein de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

La présente convention est donc signée entre la Fondation UCP et les Membres fondateurs afin de porter création de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et a pour but de préciser les règles de fonctionnement de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Engagement des Parties :

A compter de la signature des présentes, les Membres fondateurs s'engagent à prendre toutes dispositions pour répondre à l'objet social de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye décrit à l'article 2 ci-après.

La Fondation UCP s'engage à créer un fonds intitulé Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye en ouvrant un compte qui traduira les mouvements recettes et dépenses et à assurer la gestion de ce compte.

La Fondation UCP s'engage à mettre à disposition de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ses moyens pour assurer la collecte de fonds en France ou à l'étranger.

Article 2 – Objet :

Dans le respect de la mission de service public de l'enseignement supérieur telle que définie à Article D719-191 du code de l'éducation, cette fondation a pour objet :

- d'accompagner Sciences Po Saint-Germain-en-Laye dans la réalisation de l'ensemble de ses missions ou de celles qu'elle poursuit en partenariat avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- de promouvoir l'image de marque de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye afin de développer son rayonnement national et international ;
- d'assurer un rapprochement et un dialogue constant avec le monde socio-économique ;
- de porter un avis consultatif sur certaines grandes orientations stratégiques de l'établissement telles que les politiques de partenariat enseignement supérieur, les grandes orientations de la politique de recherche.

Pour réaliser son objet, la Fondation a pour programme d'actions :

- le financement, l'accompagnement, le soutien à :
 - o son programme de démocratisation ;
 - o la mobilité des étudiants à l'international ;
 - o la vie étudiante ;
 - o des bourses de recherche et d'études ;
 - o des projets innovants de recherche ;
 - o l'ingénierie pédagogique ;
 - o l'insertion professionnelle des étudiants
 - o le réseau des diplômés de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ;
 - o la construction ou de la rénovation de bâtiments.

Article 3 – Siège :

La Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est domiciliée au siège social de la Fondation UCP (33, boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise cedex).

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Composition du Comité exécutif :

La Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye est administrée par un comité exécutif, ci-après Comité exécutif. Les fondateurs sont représentés au sein du Comité exécutif dont la composition, à la constitution de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, s'établit comme suit :

- Le Président de l'UCP ou son représentant
- Le Président de l'UVSQ ou son représentant
- Le Directeur de sciences Po Saint-Germain-en-Laye
- Le Directeur adjoint de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye
- Le Secrétaire général de Sciences po Saint-Germain-en-Laye
- Un représentant de la commission de la recherche de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye
- Le Crédit agricole d'Ile-de-France : 1 représentant
- La Mairie de Saint-Germain-en-Laye : 1 représentant
- Le Conseil général des Yvelines : 1 représentant
- Le Conseil général du Val d'Oise : 1 représentant
- Une entreprise mécène
- 2 ou 3 Chargés de mission de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye
- 2 à 4 Personnalités qualifiées
- 1 représentant de la Fondation UCP

Les membres du comité exécutif sont nommés pour 3 ans. Ses membres qui ne sont pas membres de droit et ne sont donc pas désignés par leur fonction, sont choisis par leur établissement d'origine. Les personnalités qualifiées ainsi que le représentant de l'entreprise mécène sont élues par les autres membres du Comité sur proposition du Directeur de Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité exécutif, un membre sera nommé dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace, dans un délai de deux mois, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Comité exécutif élit en son sein son président à la majorité simple.

Le choix des membres et l'élection du président du Comité exécutif doivent être ratifiés par le Président de la Fondation UCP.

Par ailleurs, sur proposition de son Président, le Comité exécutif peut révoquer un de ses membres, lorsque le membre concerné n'exerce plus son mandat dans des conditions conformes aux intérêts de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, notamment en cas d'absences répétées aux séances du Comité exécutif. Le fondateur dont un représentant est révoqué désigne alors un autre représentant, nommé dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace, dans un délai de deux mois, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 5 – Réunions du Comité exécutif :

Le Comité exécutif se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation de son Président, par lettre simple ou e-mail, adressés au minimum 10 jours avant la date prévue et à tout moment à la demande du représentant de la Fondation UCP ou du quart au moins des membres du Comité exécutif.

Les décisions du Comité exécutif ne peuvent être valablement prises qu'en présence d'au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, le Comité exécutif

pouvant alors délibérer, sans nécessité de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du comité exécutif peuvent délivrer une procuration à un autre membre du Comité exécutif. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les membres du comité exécutif, autres que les représentants des deux universités, peuvent désigner des suppléants appelés à les représenter en cas d'empêchement.

En cas de partage des voix, celle du Président du Comité exécutif est prépondérante.

Les décisions du Comité exécutif sont consignées dans les procès-verbaux qui sont transmis dans les meilleurs délais aux membres du Comité et au représentant de la Fondation UCP.

Le Président de Fondation UCP peut s'opposer à toutes décisions du Comité exécutif ou des autres instances de la Fondation (notamment des Comités Consultatifs dans le cadre d'une délégation de pouvoirs qui leur serait consentie par le Comité exécutif de la Fondation) qui ne seraient pas conformes notamment à la présente convention ou aux statuts de la Fondation UCP.

En cas d'exercice de ce droit de veto, le Président de la Fondation UCP est tenu de motiver sa décision par écrit et de la signifier au Président du Comité exécutif dans un délai de 15 jours après réception du projet de procès-verbal adressé aux membres du Comité exécutif pour validation.

Le Comité exécutif peut contester le veto du Président de la Fondation UCP en faisant appel à un tiers qualifié qui aura pour mission de résoudre le différend. Ce tiers peut se faire aider par autant d'experts qu'il jugerait utile pour l'accomplissement de sa mission de médiateur.

Le Comité exécutif peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont il jugerait la présence utile, compte tenu de l'ordre du jour.

Les membres du Comité exécutif exercent leurs fonctions à titre gratuit. Cependant, les frais exposés par les membres pour l'accomplissement de leur mandat peuvent donner lieu à remboursement, sur présentation de justificatifs et suivant décision du Comité exécutif.

Article 6 – Attributions du Comité exécutif :

Le Comité exécutif décide de la stratégie de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, fait connaître les buts et les moyens de la fondation et vote son budget.

Il s'assure également de la bonne mise en œuvre des projets soutenus par la Fondation.

Il examine les comptes de l'exercice clos, et le cas échéant, formule toute remarque ou observation.

Il établit et valide le rapport d'activité annuel de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Il porte un avis consultatif sur certaines grandes orientations stratégiques de l'établissement telles que les politiques de partenariat enseignement supérieur, les grandes orientations de la politique de recherche.

Il examine la candidature de nouveaux fondateurs désirant devenir membre de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, et définit les modalités de représentations de ceux-ci en son sein.

Les fondateurs donnent tous pouvoirs au Comité exécutif pour négocier avec la Fondation UCP toute modification ou évolution de la convention jugée éventuellement nécessaire. Dans cette hypothèse, le Comité exécutif prendra la décision de négocier avec la Fondation UCP à la majorité qualifiée des membres présents. Les modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

D'autre part, si le Comité exécutif ne fonctionne pas selon les dispositions de la présente convention ou s'il en est empêché, la Fondation UCP après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, se substituera au comité défaillant et assurera le fonctionnement de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye conformément à la convention.

Article 7 – Le président du Comité exécutif et de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

Elu à la majorité simple parmi les membres du Comité exécutif, le Président de ce comité tient également le rôle de président de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye. Les missions qui lui sont dévolues sont :

- La coordination des actions du Comité exécutif selon les dispositions des articles 4, 5 et 6 ;
- La représentation de la Fondation.

La durée du mandat du président est de trois ans avec un maximum de 2 mandats.

Article 8 – Comités consultatifs :

Le Comité exécutif peut se faire assister par des Comités consultatifs, en tant que besoin, par secteur d'intervention. La composition, la mission et le mode de renouvellement de ces Comités consultatifs sont arrêtés par le Comité exécutif de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et sont soumis à la Fondation UCP pour approbation.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Ressources :

9-1 : Les ressources financières de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye se composent exclusivement :

- des versements des entreprises et collectivités territoriales fondatrices et partenaires;
- des dons, legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale et des produits de l'appel à la générosité publique ;
- des subventions de l'État, de l'Union européenne, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- des revenus de son patrimoine ou des biens mis à sa disposition.

9-2 : La Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye pourra entreprendre une opération de collecte de fonds à partir des moyens mis à sa disposition par la Fondation UCP.

9-3 : La Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye pourra recevoir des subventions publiques (Union européenne, Etat, collectivités locales) reçues en son nom par la Fondation UCP. Toute demande de subvention ainsi que la restitution sur l'utilisation des fonds est élaborée par la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye. La Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye transmettra ensuite pour signature au président de la Fondation UCP les documents relatifs à la demande et au rapport d'utilisation des fonds.

Article 10 – Engagements de la Fondation UCP

La Fondation UCP s'engage

- à exécuter les décisions du Comité exécutif, sous réserve qu'elles soient conformes notamment à la présente convention et aux statuts de la Fondation UCP. Toutefois, la Fondation UCP n'exécutera ces demandes d'engagements que dans la mesure où le compte de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye présentera un crédit capable de couvrir l'ensemble des engagements pris et non payés et à prendre ;
- à établir chaque année un compte d'exploitation et un bilan de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye. Elle transmettra ces documents au Comité exécutif ou à toute personne désignée par lui ;
- à régler les legs ou donations consentis à la Fondation UCP en faveur de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye sous réserve que les charges et conditions soient conformes notamment à la présente convention et aux statuts de la Fondation UCP ;

- à encaisser les ressources et à remettre un justificatif fiscal aux donateurs s'il y a lieu ;
- à gérer le patrimoine de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

Article 11 – Prélèvements

Pour couvrir ses frais de développement et de gestion, la Fondation UCP effectue un prélèvement sur les fonds obtenus au nom de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye dans le cadre de l'activité de levée de fonds, ce prélèvement allant de 4% à 10%. La Fondation UCP perçoit ainsi :

- o 10% si ses équipes ont été impliquées dans la démarche de prospection.
- o 4% si elle n'a pas été impliquée dans la démarche de prospection. Ces frais couvrent alors uniquement la gestion

Ne sont pas couverts par ces prélèvements les éventuelles prestations de services externes engagées par la Fondation UCP spécifiquement et pour le compte de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

TITRE IV – PROPRIETE INTELLECTUELLE – COMMUNICATION

Article 12 – Communication et réglementation afférente

12.1 – Cadre de la communication par la fondation sous égide et la fondation abritante

Les Membres fondateurs s'engagent à respecter les principes suivants dans le cadre de leur politique de communication qu'ils mettent en œuvre pour la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

La Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye autorise la Fondation UCP à faire état de l'existence de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye et de son objet dans l'ensemble de sa communication et à pouvoir communiquer sur le budget Sciences Po Saint-Germain-en-Laye.

La Fondation UCP est autorisée à communiquer la présente convention aux membres du Comité exécutif et à toute personne qui pourrait en être partie prenante.

TITRE V – DUREE DE LA FONDATION ABRITEE – DISSOLUTION ANTICIPEE

Article 13 – Durée de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye

La présente convention prend effet à compter à la date de signature du dernier signataire et est créée pour une durée de trois ans.

Au moins un mois avant la date du troisième premier anniversaire de signature de la présente convention, un bilan d'activité de Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye faisant notamment mention de l'implication des différents membres dans les projets réalisés sera établi et communiqué à chacun des Membres fondateurs.

Suite à ce rapport les Membres fondateurs se positionneront sur leur souhait de poursuivre ou non leur implication au sein de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye. La poursuite de l'activité de la Fondation sera conditionnée par, au minima, l'implication des deux universités fondatrices. La fin de cette première période d'activité de trois années sera aussi l'occasion d'accueillir d'éventuels nouveaux membres fondateurs et de valider ou modifier la composition du Comité exécutif. Un avenant à la présente convention précisera en particulier ces éléments et permettra la poursuite de l'activité de la Fondation.

Article 14 – Dissolution anticipée

La Fondation UCP peut procéder à la fermeture du compte de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye :

- En cas de force majeure mettant la Fondation UCP dans l'incapacité d'exécuter les charges qui lui incombent aux termes de la présente convention, ou si la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ne respecte pas les obligations qui lui sont imparties,
- Si les Membres fondateurs du Comité exécutif en font la demande, notamment si la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye ~~Sciences Po Saint-Germain-en-Laye~~ a atteint une taille suffisante lui permettant un développement autonome et durable,

Dans ces hypothèses, la Fondation UCP procédera à la fermeture du compte 2 mois après en avoir avisé les Membres fondateurs par lettre recommandée avec accusé de réception. La restitution du solde du compte de la Fondation Sciences Po Saint-Germain-en-Laye aux Membres fondateurs devra tenir compte du financement des projets validés par le Comité exécutif encore en cours de réalisation.

Article 15 – Litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.